

Ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques (OPer-D)

Modification du 9 décembre 2008

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Obligation

¹ Est tenue de posséder un permis au sens de la présente ordonnance toute personne qui, à titre professionnel ou commercial, applique un procédé ou emploie des produits servant à la désinfection de l'eau des piscines publiques.

² Le titulaire d'un permis peut instruire d'autres personnes aux activités autorisées dans le cadre de son permis. Il doit:

- a. être présent au minimum une fois par semaine dans les piscines publiques dont il est responsable, et
- b. assurer la formation du personnel à instruire et le surveiller de façon appropriée.

Art. 1a Définitions

¹ Sont réputés procédés et produits au sens de la présente ordonnance:

- a. les produits biocides de type 2 selon l'annexe 10 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides (OPBio)²;
- b. tous les procédés ou produits appliqués dans le but de lutter contre des substances ou des organismes nuisibles dans l'eau des piscines ou de retarder ou empêcher leur apparition.

² Sont réputés piscines publiques les bassins artificiels destinés à l'usage public, en particulier:

- a. les piscines couvertes;
- b. les piscines de plein air;

¹ RS 814.812.31

² RS 813.12

- c. les piscines scolaires, les piscines d'entraînement;
- d. les piscines thérapeutiques;
- e. les piscines d'hôtel;
- f. les bassins de natation dans les centres de loisirs et de fitness;
- g. les bassins de natation dans les centres de vacances;
- h. les pataugeoires publiques avec désinfection de l'eau.

Art. 7, al. 2^{bis}

^{2bis} L'OFSP entend les autorités cantonales d'exécution.

Art. 7a Refus de la reconnaissance

¹ L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, refuser la reconnaissance des aptitudes et connaissances même lorsque les exigences de l'art. 7 sont formellement remplies. Cela vaut en particulier lorsque l'autorité compétente arrive à la conviction qu'une personne ne dispose pas des aptitudes et connaissances qu'elle fait valoir ou ne sait pas les mettre en pratique.

² La personne a le droit d'être entendue avant qu'une décision soit rendue.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2009.

9 décembre 2008

Département fédéral de l'intérieur:

Pascal Couchepin